

Le Maire de la Commune de Vieilles-Maisons sur Joudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 417-10, R 411-25 et R 325-1 au R 325-38,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10, R 411-25 et R 325-1 au R 325-38,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur la voie communale n°19 – dite Chemin de la Folie étant donné le caractère étroit de la chaussée et l'impossibilité pour les poids lourds de s'engager sur le Pont du Point de Partage en direction de Coudroy,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents dus aux dits poids lourds qui, après s'être engagés dans la direction de Coudroy, sont obligés de réaliser des manœuvres type « marche arrière » ou « demi-tour » en vue de repartir en sens inverse,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et la sécurité des usagers sur cette même voie,

ARRETE :

Article 1 : la circulation sur la **Voie Communale n° 19 - Chemin de la Folie**, située hors agglomération de Vieilles-Maisons sur Joudry, est réglementée comme suit : « **Interdiction de circulation aux Poids Lourds** ».

Article 2 : Cette interdiction de circuler ne s'appliquera pas aux véhicules desservant les riverains du Chemin de la Folie sur la commune de Vieilles-Maisons, à savoir : véhicules de collecte des ordures ménagères, véhicules d'incendie et de secours, véhicules de livraisons, déménagements et travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Vieilles-Maisons.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Vieilles-Maisons sur Joudry
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lorris,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilles-Maisons le 04 novembre 2021

Le Maire, Daniel Lepoix



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais